

Infos février 2014

Ces infos gratuites concernent prioritairement les matières d'assurances et d'accidents. Elles peuvent également concerner d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Si vous souhaitez vous désinscrire, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante [jpn.avocat@skynet.be](mailto:jpn.avocat@skynet.be)

## **1. Le piéton piégé par l'indemnisation automatique des usagers faibles de la route ?**

Depuis 1995, le piéton est, en cas d'accident, indemnisé automatiquement car il est usager faible de la route.

Certains piétons pensent que tout est permis sans aucune conséquence sur un plan financier. C'est faux car le piéton demeure responsable de ses fautes et celles-ci peuvent lui coûter très cher si, par exemple, elles occasionnent un dommage corporel à un automobiliste.

Cet aspect trop peu connu du « statut » du piéton souligne l'importance d'être couvert par une assurance familiale et par une assurance protection juridique.

On évoque parfois la possibilité de rendre obligatoire l'assurance familiale et de prévoir une déductibilité fiscale pour l'assurance "PJ". Lors d'un colloque récent, j'ai posé la question de savoir où en étaient ces projets. Réponse : Ces projets sont évoqués de temps à autre par le monde politique, les acteurs de terrain et la presse mais, pour l'instant, il n'y a rien de concret.

## **2. « Chaque jour, 200 automobilistes commettent un délit de fuite »**

Tel est le titre d'un article lu dans le journal Le Soir du 13 février (p.19). Le chiffre exact, tiré des statistiques 2012, est de 78.000 accidents avec délit de fuite par an soit 213 par jour. Le nombre d'accidents est en baisse de 7% mais le nombre de délits de fuite est en augmentation de 1,3%.

Le même article nous apprend que la Chambre a voté récemment un texte qui « alourdit les sanctions pour les récidivistes de la route (...) le délit de fuite intégrant le cercle des infractions graves entrant en ligne de compte pour la récidive ». Ce texte devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin.

## **3. GSM et Smartphone : la garantie légale est de deux ans**

Dans un article intitulé « Les cliniques pour smartphones se multiplient », l'hebdomadaire Trends-tendances du 6 février (page 42), insiste avec raison sur l'existence d'une garantie légale de deux ans, souvent difficile à mettre en œuvre car certains fabricants laissent planer l'idée d'une garantie limitée à un an.

Les clauses contractuelles contraires à la garantie de deux ans (par exemple une clause qui limiterait la garantie à un an) sont nulles (article 1649bis à 1649 octies du code civil).